



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-168

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2017-11-20-007 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF de l'Eure (21 pages)	Page 3
R28-2017-11-20-008 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF de Seine-Maritime (21 pages)	Page 25
R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados (28 pages)	Page 47

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2017-11-20-007

Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des
services MJPM et DPF de l'Eure

Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 564 6) géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux prestations familiales géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	34 806,93	Produits de la tarification	672 685.21
GROUPE II	Dépenses de personnel	549 631.43	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000, 00
GROUPE III	Dépenses de structure	121 246,85	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	TOTAL	705 685.21	TOTAL	677 685.21
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	28 000,00
	TOTAL DEPENSES	705 685.21	TOTAL RECETTES	705 685.21

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement versée à l'ADAEA pour son service DPF est fixée à **672 685.21 €**, tenant compte de la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (28 000,00 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 100,0 % soit un montant de 672 685.21 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 0.0 % ;

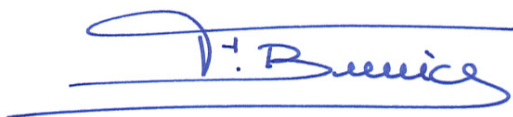
Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 000 929 3) de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 20 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire en date du 13 octobre 2017 ;
- Vu le courrier en date du 20 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	45 495,91	Produits de la tarification et assimilés	880 857,47
GROUPE II	Dépenses de personnel	811 329,80	Autres produits relatifs à l'exploitation	103 500,00
GROUPE III	Dépenses de structure	140 531,76	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	997 357,47	Total	984 357,47
Reprise résultat	Part déficit n-2	0.00	Excédent n-2	13 000,00
	TOTAL DEPENSES	997 357,47	TOTAL RECETTES	997 357,47

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ADAEA est fixée à **880 857,47 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (13 000,00 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application du I de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99.7 %, soit un montant de 878 214.90 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 642.57 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Normandie (Centre d'Affaires Associations Evreux) à Caen, N° 08002226881, code Banque 11425 et code Guichet 0900.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **2 0 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 541 4) de l'Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 25 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 " inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATDE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation	117 699,00	Produits de la tarification	1 128 859.61
GROUPE II	Dépenses de personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 040 130.61 <i>14 492,00</i>	Autres produits d'exploitation	189 080,00
GROUPE III	Dépenses de structure	180 110,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total	1 337 939.61	Total	1 317 939.61
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	20 000,00
	TOTAL DEPENSES	1 337 939.61	TOTAL RECETTES	1 337 939.61

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDE est fixée à **1 128 859.61 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 125 473.03 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 386,58 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.

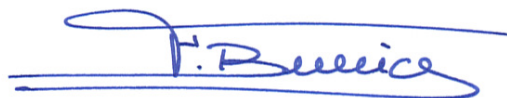
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 05514541.001, code Banque 18306 et code Guichet 00235.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 539 8) de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de l'Eure (ATMPE) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATMPE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	111 000,00	Produits de la tarification	1 392 227,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 517 530,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	397 500,00
GROUPE III	Dépenses de structure	177 176,00	Produits financiers	5 979,00
	Total	1 805 706,00	Total	1 795 706,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	10 000,00
	TOTAL DEPENSES	1 805 706,00	TOTAL RECETTES	1 805 706,00

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATMPE est fixée à **1 392 227,00 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (10 000 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 388 050.32 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 176.68 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01- activité 030450161601.

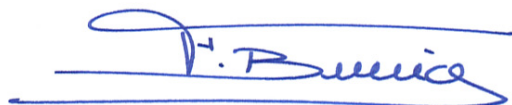
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du CIC Banque BSD-CIN à Beaumont le Roger, N° 00020214701, code Banque 30027 et code Guichet 16022.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



PRÉFÈTE DE LA RÈGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 543 0) géré par l'Association MSA Tutelles 27 – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 21 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'Association MSA Tutelles 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	64 140,00	Produits de la tarification	904 410.64
GROUPE II	Dépenses de personnel	918 210,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	141 500,00
GROUPE III	Dépenses de structure	70 390,00	Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00
	Total	1 052 740,00	Total	1 047 110.64
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	5 629.36
	TOTAL DEPENSES	1 052 740,00	TOTAL RECETTES	1 052 740,00

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement de l'Association MSA Tutelles 27 pour son service MJPM est fixée à **904 410.64 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (5 629.36 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 901 697.41 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 713.23 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.

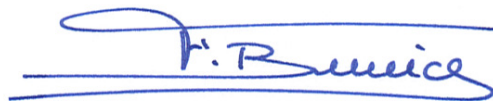
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 11816430405, code Banque 18306 et code Guichet 00241.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 565 3) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	7 961,00	Produits de la tarification	112 905,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	92 576,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
GROUPE III	Dépenses de structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	12 626,00 <i>496,00</i>	Produits financiers et produits non encaissables	258,00
	Total	113 163,00	Total	113 163,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	0,00
	TOTAL DEPENSES	113 163,00	TOTAL RECETTES	113 163,00

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service DPF est fixée à **112 905,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 100 % soit un montant de 112 905,00 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 0,0%.

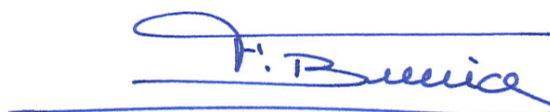
Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,

A blue ink signature of Fabienne Buccio, consisting of a stylized first name and a full surname, written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE EDEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :
Bureau protection des personnes vulnérables
Nathalie CHARRON
Tél. 02 32 24 87 53
Fax : 02.32.24.86.02
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 537 2) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R.314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 27 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 13 octobre 2017;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 30 octobre 2017 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
GROUPE I	Dépenses d'exploitation courante	168 360,00	Produits de la tarification	1 889 045,00
GROUPE II	Dépenses de personnel	1 804 278,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	315 000,00
GROUPE III	Dépenses de structure <i>Dont crédits non reductibles</i>	260 232,00 <i>9 420,00</i>	Produits financiers et produits non encaissables	8 825,00
	Total	2 232 870,00	Total	2 212 870,00
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	20 000,00
	TOTAL DEPENSES	2 232 870,00	TOTAL RECETTES	2 232 870,00

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service MJPM est fixée à **1 889 045,00 €** intégrant la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017 (20 000 €).

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 883 377.87 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 667.13 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.

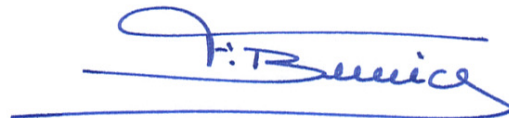
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Société Générale à Evreux, N° 00037263445, code Banque 30003 et code Guichet 00860.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région -Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2017-11-20-008

Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des
services MJPM et DPF de Seine-Maritime

*Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF de
Seine-Maritime*

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDDCS de la Seine-Maritime :
Elvire LAMPERIER
Corinne SIX
Tél. 02.76.27.71.81
Fax. 02.76.27.71.04
Mél. ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF 76)

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

.../...

- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2017 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2017 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Considérant l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF 76 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 407,00	4 712 099,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 963 558,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	365 134,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 837 501,84	4 712 099,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	823 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 597,16	
	Excédent N-2 incorporé		

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'UDAF 76 est fixée à **3 837 501,84 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 % soit un montant de **3 825 989,33 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2017 à titre d'avance pour l'exercice 2017 s'élève à 3 095 542,20 €. En conséquence, le solde à engager est de 730 447,13 €.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 novembre 2017 : 365 223,57 €

- 20 décembre 2017 : 365 223,56 €

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée à 0,3 % soit un montant de 11 512,51 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de BRED ROUEN JEANNE D'ARC - code banque 10107 - code guichet 00348 - n° 00930487532 82.

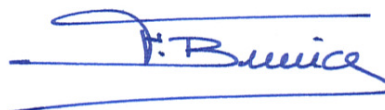
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDDCS de la Seine-Maritime :
Elvire LAMPERIER
Corinne SIX
Tél. 02.76.27.71.81
Fax. 02.76.27.71.04
Mél. ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mettant en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF 76)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 76 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2017 ;

Considérant l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 76 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF de l'UDAF 76 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 101,71	968 113,60
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 739,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 272,54	
	Déficit n-2 incorporé		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	940 120,08	968 113,60
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 123,23	
	Excédent n-2 incorporé	17 870,29	

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJAGBF de l'UDAF 76 est fixée à **940 120,08 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime est fixée à 99,6 % soit un montant de 936 359,60 €,

2°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixée à 0,4 % soit un montant de 3 760,48 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

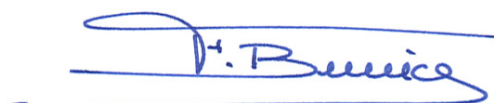
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDDCS de la Seine-Maritime :
Elvire LAMPERIER
Corinne SIX
Tél. 02.76.27.71.81
Fax. 02.76.27.71.04
Mél. ddc-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Société Privée d'Entraide Sociale (SPES).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

.../...

- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la SPES ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2017 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2017 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Considérant l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter la SPES ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de la SPES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 744,00	927 353,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	748 800,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 809,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	665 053,00	927 353,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	262 300,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2 incorporé		

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de la SPES est fixée à **665 053,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par **l'Etat** est fixée 99,7 % soit un montant de **663 057,84 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2017 à titre d'avance pour l'exercice 2017 s'élève à 554 505,60 €. En conséquence, le solde à engager est de **108 552,24 €**.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 novembre 2017 : 54 276,12 €

- 20 décembre 2017 : 54 276,12 €

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée 0,3 % soit un montant de 1 995,16 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CE HAUTE-NORMANDIE ROUEN – code banque 11425 – code guichet 00900 – n° 08014769688 20.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDDCS de la Seine-Maritime :
Elvire LAMPERIER
Corinne SIX
Tél. 02.76.27.71.81
Fax. 02.76.27.71.04
Mél. ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 28 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2017 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2017 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Considérant l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 725,00	7 455 246,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 356 527,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	718 994,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 426 846,00	7 455 246,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 024 400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00	
	Excédent n-2 incorporé		

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM de l'association ATMP est fixée à **6 426 846,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **6 407 565,46 €**.
Le montant total engagé au 31 octobre 2017 à titre d'avance pour l'exercice 2017 s'élève à 5 269 475,40 €. En conséquence, le solde à engager est de **1 138 090,06 €**.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 novembre 2017 : 569 045,03 €
- 20 décembre 2017 : 569 045,03 €

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée à 0,3 % soit un montant de **19 280,54 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 - activité 030450161601 du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CREDITCOOP ROUEN – code banque 42559 – code guichet 00071 – n° 21020376309 81.


Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDDCS de la Seine-Maritime :
Elvire LAMPERIER
Corinne SIX
Tél. 02.76.27.71.81
Fax. 02.76.27.71.04
Mél. ddc-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs COBASE de l'AHAPS

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

.../...

- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 24 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter l'AHAPS ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2017 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2017 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Considérant les observations formulées le 27 octobre 2017, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'AHAPS ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM COBASE de l'AHAPS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 998,00	300 016,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	243 744,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 274,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	255 392,95	300 016,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 760,40	
	Excédent N-2 incorporé	8 862,65	

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM COBASE de l'AHAPS est fixée à **255 392,25 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **254 626,77 €**.

Le montant total engagé au 31 octobre 2017 à titre d'avance pour l'exercice 2017 s'élève à 216 100,90 €. En conséquence, le solde à engager est de 38 525,87 €.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 novembre 2017 : 19 262,94 €
- 20 décembre 2017 : 19 262,93 €

2°) la dotation versée par le département de la Seine-Maritime est fixée à 0,30 % soit un montant de **766,18 €**.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CA NORMANDIE SEINE Le Havre – code banque 18306 – code guichet 00078 – n° 02811880000 86.

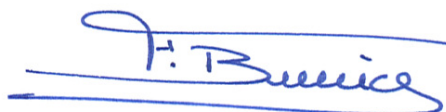
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDDCS de la Seine-Maritime :
Elvire LAMPERIER
Corinne SIX
Tél. 02.76.27.71.81
Fax. 02.76.27.71.04
Mél. ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

.../...

- Vu l'arrêté du 28 août 2017, paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2017 ;
- Vu les ordonnances de délégation des crédits mis à la disposition du département de la Seine-Maritime pour l'année 2017 sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes ».

Considérant l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du CMBD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 754,00	3 746 631,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 340 489,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	216 388,00	
<i>Recettes</i>	Groupe I : Produits de la tarification	3 296 631,00	3 746 631,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2 incorporé		

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service MJPM du CMBD est fixée à **3 296 631,00 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1°) La dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 286 741,10 €.

Le montant total engagé au 31 octobre 2017 à titre d'avance pour l'exercice 2017 s'élève à 2 722 064,20 €. En conséquence, le solde à engager est de 564 676,90 €.

Les paiements s'effectueront au 20 de chaque mois, soit :

- 20 novembre 2017 : 282 338,45 €

- 20 décembre 2017 : 282 338,45 €

2°) la dotation versée par le département de Seine-Maritime est fixée 0,3 % soit un montant de 9 889,90 €.

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

Article 5 : Pour la dotation globale versée par l'Etat, la dépense est imputée sur les crédits du **programme 304** - domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601, du Ministère des affaires sociales et de la santé.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CREDITCOOP ROUEN – code banque 42559 – code guichet 00076 – n° 21025359107 88.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Pôle Cohésion sociale et Hébergement

Affaire suivie par la DDDCS de la Seine-Maritime :
Elvire LAMPERIER
Corinne SIX
Tél. 02.76.27.71.81
Fax. 02.76.27.71.04
Mél. ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du service mettant en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial du Centre Maurice Begouën Demeaux (CMBD).

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

.../...

- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 transmises le 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2017 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 12 octobre 2017 et le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 27 octobre 2017 ;

Considérant l'absence d'observations, dans le cadre de la procédure budgétaire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CMBD ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJAGBF du CMBD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 876,00	611 796,80
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 983,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 771,00	
	Déficit N-2 incorporé	4 166,80	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	611 796,80	611 796,80
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2 incorporé		

.../...

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement pour le service MJAGBF du CMBD est fixée à **611 796,80 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1°) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime est fixée à 99,4 % soit un montant de 608 126,01 €,

2°) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Bois-Guillaume est fixée à 0,6 % soit un montant de 3 670,79 €,

Article 4 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

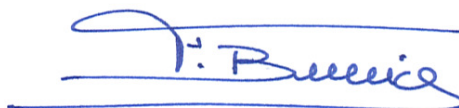
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et la directrice régionale des finances publiques de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2017**

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2017-11-20-006

Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des
services MJPM et DPF du Calvados

Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Affaire suivie par la DDCS du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Égalité des Chances
Service Égalité des chances
Mme Valérie BEAUVILIN
Tél : 02 31 52 73 91
Courriel : valerie.beauvilin@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU SERVICE DÉLÉGUÉ AUX
PRESTATIONS FAMILIALES AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU CALVADOS**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 12 octobre 2017 des services tutélaires de Normandie ;

VU le courrier du 27 octobre 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU la rencontre du 21 septembre 2017, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire. Le rapport budgétaire du 18 octobre 2017 et la notification budgétaire du 27 octobre 2017.

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service Délégué aux Prestations Familiales) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 060,00 €	1 000 145,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	842 430,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 655,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	952 319,00 €	1 000 145,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	2 826,00 €	
	Excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	30 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service Délégué aux Prestations Familiales au profit de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **952 319,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2015 pour un montant de 30 000,00 €.

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados est fixée à 97,00 % soit un montant de 923 749,43 € ;

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est fixée à 3,00 % soit un montant de 28 569,57 €.

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 1° 76 979,12 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 2 380,80 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 817 297,10 €, versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 106 452,33 €. Le montant à verser mensuellement s'élève à 53 226,17 € pour le mois de novembre et à 53 226,16 € pour décembre 2017 ;
- 29 642,80 €, versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à – 1 073,23 €. L'association UDAF du Calvados devra reverser le trop perçu d'un montant de 1 073,23 € à la MSA du Calvados.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 14 ;
- aux organismes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

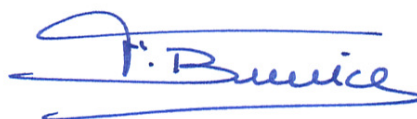
ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de Région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Affaire suivie par la DDCS du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Egalité des chances
Mme Valérie BEAUVILIN
Tél : 02 31 52 73 91
Courriel : valerie.beauvilin@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DES MAJEURS PROTÉGÉS DU CALVADOS

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-024 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-024 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 12 octobre 2017 des services tutélaires de Normandie ;
.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

VU le courrier du 27 octobre 2016 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados - ATMP- (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU la rencontre du 19 septembre 2017 avec les représentants de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 240,00 €	3 066 958,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 624 218,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 500,00 €	
	<i>Dont CNR</i>	<i>10 000,00 €</i>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 666 958,00 €	3 066 958,00 €
	<i>Dont CNR</i>	<i>10 000,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	0,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **2 666 958,00 €**.

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 2 658 957,13 € ;

2° la dotation versée par le département du Calvados est fixée à 0,30 % soit un montant de 8 000,87 €.

.../...

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2017 est égale à :

- 1° 221 579,76 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;
- 2° 666,74 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit :

- 2 242 896,20 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 416 060,93 €. Le montant à verser mensuellement pour le mois de novembre est de 208 030,47 € et à 208 030,46 € pour décembre 2017;
- 6 748,90 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 251,97 €. Le montant à verser mensuellement en novembre 2017 s'élève à 625,99 € et à 625,98 € pour le mois de décembre 2017.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera notifié :

- à l'ATMP du Calvados ;
- à l'organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

.../...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

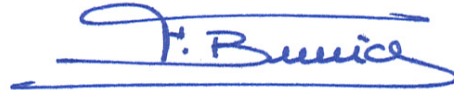
...
...
...

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° : 210-206-1033
VISA électronique du CBR
Le 14 novembre 2017

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie
15, rue de la République
14000 Caen

CAEN - 14000



Le 14/11/2017

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie
15, rue de la République
14000 Caen



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Affaire suivie par la DDCS du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Égalité des Chances
Service Égalité des chances
Mme Valérie BEAUVILIN
Tél : 02 31 52 73 91
Courriel : valerie.beauvilin@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU
CALVADOS**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-024 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 12 octobre 2017 des services tutélaires de Normandie ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

N°	Désignation	Montant (€)
1	Service départemental de la jeunesse	1 200 000
2	Service départemental des sports	1 500 000
3	Service départemental de la cohésion sociale	1 300 000
4	Service départemental de l'éducation populaire	1 000 000
5	Service départemental de l'éducation sportive	1 200 000
6	Service départemental de l'éducation physique	1 100 000
7	Service départemental de l'éducation artistique	1 000 000
8	Service départemental de l'éducation musicale	1 000 000
9	Service départemental de l'éducation cinématographique	1 000 000
10	Service départemental de l'éducation théâtrale	1 000 000
11	Service départemental de l'éducation littéraire	1 000 000
12	Service départemental de l'éducation scientifique	1 000 000
13	Service départemental de l'éducation technologique	1 000 000
14	Service départemental de l'éducation professionnelle	1 000 000
15	Service départemental de l'éducation civique	1 000 000
16	Service départemental de l'éducation internationale	1 000 000
17	Service départemental de l'éducation européenne	1 000 000
18	Service départemental de l'éducation multiculturelle	1 000 000
19	Service départemental de l'éducation interculturelle	1 000 000
20	Service départemental de l'éducation pluriculturelle	1 000 000
21	Service départemental de l'éducation interculturelle	1 000 000
22	Service départemental de l'éducation plurilingue	1 000 000
23	Service départemental de l'éducation bilingue	1 000 000
24	Service départemental de l'éducation trilingue	1 000 000
25	Service départemental de l'éducation quadrilingue	1 000 000
26	Service départemental de l'éducation pentalingue	1 000 000
27	Service départemental de l'éducation hexalingue	1 000 000
28	Service départemental de l'éducation heptalingue	1 000 000
29	Service départemental de l'éducation octalingue	1 000 000
30	Service départemental de l'éducation nonlingue	1 000 000
31	Service départemental de l'éducation ailingue	1 000 000
32	Service départemental de l'éducation illingue	1 000 000
33	Service départemental de l'éducation lingless	1 000 000
34	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
35	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
36	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
37	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
38	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
39	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
40	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
41	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
42	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
43	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
44	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
45	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
46	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
47	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
48	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
49	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000
50	Service départemental de l'éducation illiterate	1 000 000

VU le courrier du 27 octobre 2016 de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU la rencontre du 21 septembre 2017, avec les représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire.

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 820,00 €	4 542 935,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 874 880,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 235,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 782 435,00 €	4 542 935,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	70 500,00 €	
	Excédent 2015 Excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	90 000,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de l'Union Départementale des Associations Familiales du Calvados (service mandataire judiciaire à la protection des majeurs) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **3 782 435,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2015 pour un montant de 90 000,00 €

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 3 771 087,70 € ;

2° la dotation versée par le département du Calvados est fixée à 0,30 % soit un montant de 11 347,30 €.

.../...

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2017 est égale à :

1° 314 257,31 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 945,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017, calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles soit :

- 3 131 385,90 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 639 701,80 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2017 s'élève à 319 850,90 € ;
- 9 422,40 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 924,90 €. Le montant à verser mensuellement de novembre à décembre 2017 s'élève à 962,45 € ;

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'UDAF 14 ;
- à l'organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de Région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

.../...

et de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie - R28-2017-11-20-006 - Arrêtés fixant la dotation globale de financement 2017 des services MJPM et DPF du Calvados

1.04.2017

1.04.2017

1.04.2017

1.04.2017

1.04.2017

1.04.2017

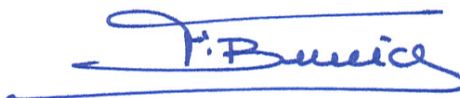
1.04.2017

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° : 210-206-0968
VISA électronique du CBR
Le 14 novembre 2017

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

arrêté préfectoral n° 2017-11-20-006
du 20 novembre 2017
relatif à la dotation globale de financement
des services MJPM et DPF du Calvados

LE 20 NOV 2017



Le Préfet

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie
10, rue de la République
14000 Caen
Téléphone : 02 31 06 10 00
Fax : 02 31 06 10 01
www.normandie.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE**

Affaire suivie par la DDCS du Calvados
Pôle Politique de la Ville et Égalité des Chances
Service Égalité des chances
Mme Valérie BEAUVILIN
Tél : 02 31 52 73 91
Courriel : valerie.beauvilin@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017 DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CALVADOSIENNE POUR LA SAUVERGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE -Service ATC-

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2017 pris en application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, publié au Journal Officiel du 3 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-024 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 12 octobre 2017 des services tutélaires de Normandie ;

.../...

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@normandie.gouv.fr
Site internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

VU le courrier du 27 octobre 2016 de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - service ATC - adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU la rencontre du 15 septembre 2017, avec les représentants de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR RAPPORT de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

- ARRETE -

ARTICLE 1 - pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - service ATC - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 563,84 €	4 705 137,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 910 291,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 283,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	4 138 889,84 €	4 705 137,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	13 463,00 €	
	Excédent 2015 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2017	22 785,00 €	

ARTICLE 2 - pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence -service ATC- est fixée à compter du 1^{er} janvier 2017, à la somme de **4 138 889,84 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise partielle du résultat excédentaire 2015 pour un montant de 22 785,00 €

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % soit un montant de 4 126 473,17 € ;

2° la dotation versée par le département du Calvados est fixée à 0,30 % soit un montant de 12 416,67 €.

.../...

ARTICLE 3 - La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la Dotation Globale de Financement 2017 est égale à :

1° 343 872,76 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2 du présent arrêté ;

2° 1 034,72 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à octobre 2017 calculés sur la base de la DGF de l'année 2016, conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du code de l'action sociale et des familles, soit :

- 3 485 494,50 € versés pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 2, le solde restant s'élève à 640 978,67 €. Le montant à verser mensuellement pour le mois de novembre est de 320 489,34 € et à 320 489,33 € pour décembre 2017;
- 10 487,90 € versés pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 2, le solde restant s'élève à 1 928,77 €. Le montant à verser mensuellement en novembre 2017 s'élève à 964,39 € et à 964,38 € pour le mois de décembre 2017.

En ce qui concerne la quote-part Etat, la dépense sera imputée sur les crédits du ministère des solidarités et de la cohésion sociale :

- Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Action 16 « Protection juridique des majeurs » ;
- Codification Chorus : 030450161601 ;
- Domaine fonctionnel : 0304-16-01.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'ACSEA, service ATC ;
- à l'organisme mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

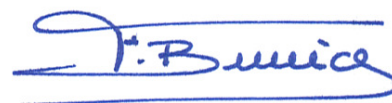
.../...

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la Directrice régionale des finances publiques de Normandie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

EJ n° : 210-206-0971
VISA électronique du CBR
Le 14 novembre 2017

Fait à Rouen, le 20 NOV. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite

groupe de travail
30 mai 2017
10h30 - 12h30

10h30 - 12h30

[Signature]

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie
10h30 - 12h30
10h30 - 12h30
10h30 - 12h30
10h30 - 12h30